

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2118

Vol. 1973/0382

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 2118 final

Bruxelles, le 17 décembre 1973

Proposition d'un REGLEMENT DU CONSEIL

portant prolongation de la période pendant laquelle
des mesures transitoires peuvent être prises pour des
produits agricoles dans les nouveaux Etats membres

(présentée par la Commission au Conseil)

Proposition d'un
RÈGLEMENT DU CONSEIL

du
portant prolongation de la période pendant laquelle
des mesures transitoires peuvent être prises pour des
produits agricoles dans les nouveaux Etats membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité (1) relatif à l'adhésion de nouveaux Etats membres à la
Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de
l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment
l'article 63, paragraphe 2 de l'acte (2) joint à ce traité et ci-après
dénommé "l'acte",

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 63, paragraphe 1 de l'acte prévoit une période
transitoire expirant le 31 janvier 1974 afin de remédier aux difficultés
que les nouveaux Etats membres peuvent éprouver dans l'application de
l'organisation commune des marchés;

considérant qu'il est apparu que dans certains secteurs ces
difficultés ne peuvent être surmontées pour la date prévue et qu'il est
donc indiqué de recourir à la possibilité, prévue par l'acte, de reporter
d'un an la date en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

(1) JO no L 73 du 27. 3.1972, p. 5

(2) JO no L 73 du 27. 3.1972, p. 14

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 63, paragraphe 1 de l'acte d'adhésion stipule que la période prévue pour les mesures transitoires destinées à faciliter le passage du régime existant dans les nouveaux Etats membres à celui résultant de l'application de l'organisation commune des marchés ne peut aller au-delà du 31 janvier 1974. De façon générale, les Etats membres auront été en mesure d'appliquer l'organisation commune des marchés avant l'expiration de cette période. Toutefois, dans certains secteurs des marchés, des difficultés surgies dans quelques cas pourraient nécessiter une période transitoire expirant plus tard que le 31 décembre 1974. Il s'agit notamment des problèmes d'adaptations techniques dans le secteur des céréales en ce qui concerne certaines transformations de maïs au bénéfice d'une restitution à la production, dans le secteur du lait en ce qui concerne la production de lait écrémé au bénéfice d'une aide, dans le secteur du houblon en ce qui concerne le paiement par l'intermédiaire des groupements de producteurs des aides destinées à la reconversion variétale et à la restructuration des plantations, et, éventuellement dans le secteur du sucre, en ce qui concerne la restitution à la production accordée au sucre blanc entré dans la fabrication de produits utilisés dans l'industrie chimique. Afin de rendre possible le report de la date limite dans ces cas particuliers, il est demandé au Conseil de prolonger la période prévue pour l'application de l'article 63, paragraphe 1 de l'acte, jusqu'au 31 décembre 1975, conformément à la procédure visée à l'article 63, paragraphe 2 de l'acte. Le report de cette date limite et des dispositions d'application subséquentes, n'entraîneront pas de dépenses supplémentaires en ce qui concerne le FEOGA.

Article unique

La période prévue pour les mesures transitoires par l'article 63, paragraphe 1 de l'acte est prolongée jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président